



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 septembre 2021
(OR. en)

11221/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0260 (NLE)

AELE 54
EEE 38
N 77
ISL 33
FL 33
JEUN 73
EDUC 265
EMPL 330
SOC 455
SPORT 49
PROCIV 99
COMPET 584

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE modifiant le
 protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs
 particuliers en dehors des quatre libertés

PROJET DE

DÉCISION N° ... DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du ...

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE"), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme "Corps européen de solidarité" et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014¹.
- (2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) 2021/888 débute le 1^{er} janvier 2021, quelle que soit la date à laquelle la présente décision est adoptée, ou que l'accomplissement des procédures constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2021.
- (3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2021 peuvent être considérées comme éligibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.

¹ JO L 202 du 8.6.2021, p. 32.

- (4) Les conditions de participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union européenne sont fixées dans l'accord EEE, et notamment dans son article 81.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1^{er} janvier 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2q:

"2r. Les États de l'AELE participent, avec effet au 1^{er} janvier 2021, au programme européen suivant:

- **32021 R 0888**: règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme "Corps européen de solidarité" et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014 (JO L 202 du 8.6.2021, p. 32).

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2021 peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date de début de l'action fixée dans la convention de subvention ou la décision de subvention concernée, aux conditions qui y sont énoncées, pour autant que la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../2021 du ... 2021 [la présente décision] entre en vigueur avant la fin de l'action.

La Norvège est dispensée de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement."

2) Le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et aux actions visés aux paragraphes 1, 2, 2 *bis*, 2 *ter*, 2c, 2d, 2e, 2f, 2g, 2h, 2i, 2j, 2k, 2l, 2m, 2n, 2o, 2p, 2q et 2r, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]
